



COMMUNE DE CERNIER

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 13.05.92 Page 604/605

Arrêté concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,

Vu l'ordonnance sur la circulation routière, du 5 septembre 1979,

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier.- Le stationnement des véhicules sur la rue de l'Epervier composé de:

- une zone bleue
- une zone rouge
- 1 place réservée aux personnes handicapées
- 2 places réservées aux véhicules d'intervention de la police cantonale
- 1 place d'une durée maximale de 15 minutes réservée aux clients PTT

est réglementée par le plan No 9020/21 du 10 octobre 1991 qui fait partie intégrante de l'arrêté. (Signaux 4.18, 5.14 et marques 6.23).

Art. 2.- L'arrêté et le plan peuvent être consultés au bureau communal pendant les heures d'ouverture officielle.

Art. 3.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 4.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 28 avril 1992

Au nom du Conseil communal,
le secrétaire, le président,

M. Challandes

J.-Ph. Schenk

Commune de Cernier, arrêté rue de l'Epervier

Approuvé ce jour.
Neuchâtel, le 30 avril 1992

Service des Ponts et Chaussées,
L'ingénieur cantonal

T. J. de [Signature]

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires, auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs et conclusions et les moyens de preuves éventuels.

En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.